

Autorisation de travaux d'exploration à impacts — Échantillonnage en vrac

La quantité maximale pouvant être extraite ou expédiée

Cette directive entre en vigueur le 25 juillet 2025. Elle rend nulle et sans effet toute autre directive précédente sur le même sujet. La directive est adoptée en vertu du deuxième paragraphe de l'article [69](#) de la *Loi sur les mines* (RLRQ, chapitre M-13.1).

69. Le titulaire de droit exclusif d'exploration doit obtenir l'autorisation du ministre avant de réaliser tous travaux d'exploration à impacts déterminés par règlement. Le ministre délivre l'autorisation pourvu que le titulaire de droit exclusif d'exploration :

- 1° ait acquitté les droits fixés par règlement;
- 2° ait fourni la garantie visée à l'article 232.4 de la présente loi, le cas échéant;
- 3° ait satisfait aux autres conditions fixées par règlement.

Le titulaire de droit exclusif d'exploration fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatif aux travaux d'exploration à impacts visés par la demande d'autorisation.

Cette directive établit, en fonction de la substance minérale, la quantité maximale de minerais pouvant être extraite ou expédiée à des fins d'échantillonnage dans le cadre d'une demande d'autorisation de travaux d'exploration à impacts.

A) Toutes les substances minérales à l'exception de l'or

La quantité maximale de minerais pouvant être extraite ou expédiée à des fins d'échantillonnage, pour toutes les substances minérales à l'exception de l'or, est de 50 000 tonnes métriques à condition que le maximum n'excède pas 1 % de l'estimation des ressources indiquées et mesurées du terrain¹.

Une quantité supplémentaire pourrait être autorisée lorsque le titulaire démontre au ministre la nécessité de poursuivre ses essais métallurgiques. Cependant, la somme de la quantité supplémentaire et du prélèvement initial ne doit pas excéder 1 % de l'estimation des ressources indiquées et mesurées du terrain.

¹ Selon les normes de définitions de l'ICM : [Canadian Mineral Resource and Mineral Reserve Definitions \(cim.org\)](http://www.cim.org)

B) Minéralisation aurifère

La quantité maximale de minerais pouvant être extraite ou expédiée à des fins d'échantillonnage, pour les minéralisations aurifères, est modulée en fonction de sa méthode de prélèvement.

▪ Prélèvement en surface

Lorsque l'échantillon est prélevé en surface et n'implique pas d'activités souterraines, la quantité maximale de minerais pouvant être autorisée est de 5 000 tonnes métriques.

▪ Prélèvement souterrain

Dans le cas où le prélèvement est souterrain (p. ex. accès par puits ou portail), la quantité maximale de minerais pouvant être autorisée, pour l'ensemble du terrain², est de 15 000 tonnes métriques.

Une quantité supplémentaire à celle-ci pourrait être autorisée, dans le cas d'un prélèvement souterrain de minerai d'or, à condition que :

- le titulaire de droits exclusifs d'exploration justifie un besoin de connaissances supplémentaires en mécanique des roches, dans l'évaluation de la continuité de la minéralisation ou de la validation de teneurs;
- la somme de la quantité supplémentaire et du prélèvement initial n'excède pas 1 % de l'estimation des ressources indiquées et mesurées³ du terrain.

C) Économie circulaire

Dans le but de favoriser la valorisation de résidus miniers ayant un potentiel d'exploitation, notamment pour les minéraux critiques et stratégiques, ainsi que pour accroître les connaissances sur leur caractérisation en vue de la réalisation d'une étude de faisabilité, un vrac de plus de 50 000 tonnes métriques pourrait être autorisé.

D) Maximisation des retombées économiques

En vertu de l'article [69.1](#) de la *Loi sur les mines*, le ministre peut assortir l'autorisation de conditions ou d'obligations pour maximiser les retombées économiques en territoire québécois.

Pour plus d'information, veuillez consulter le *Guide du promoteur pour une autorisation de travaux d'exploration à impacts* à l'adresse suivante : [Guide du promoteur pour une autorisation de travaux d'exploration à impacts \(gouv.qc.ca\)](#).

² Selon les normes de définition du document *Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*

[<https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/valeurs-mobilieres/4-placement-de-valeurs-41-101-a-46-201/43-101-information-concernant-les-projets-miniers>].

³ Selon les normes de définitions de l'ICM : [Canadian Mineral Resource and Mineral Reserve Definitions \(cim.org\)](#).